

MISE EN LIGNE LE 06-12-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ "A CHEVAL"
DEVANT LE N°92 AVENUE DE ROCHEFORT
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ A LA RESIDENCE LES GENETS)
LE VENDREDI 9 DECEMBRE 2022

PL/BM APM 22/2979

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par la SARL LOGISTIQUE ET DEMENAGEMENT DE POITOU-CHARENTES (nom commercial « AGENT DEMECO) (SIRET N°397 559 162 00011), sise 2 route de Surgères à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 4 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Monsieur Patrick DELAHODDE / dossier : 36885),

ARRETE

- ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé à la résidence Les Genêts située au n°92 avenue de Rochefort, l'entreprise de déménagements L.D.P.C (17430 TONNAY-CHARENTE), sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion d'une longueur de dix mètres linéaires, « à cheval » sur le trottoir et la chaussée devant le n°92 avenue de Rochefort, <u>le vendredi 9 décembre 2022, de 8h00 à 18h00.</u>
- Le demandeur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation piétonne et les véhicules, en mettant de part et d'autre du lieu de stationnement du camion des pré-signalisations (au moyen de cônes).
- ARTICLE 2: La circulation sera donc perturbée à hauteur du n°92 avenue de Rochefort, au droit de l'emménagement, <u>le vendredi 9 décembre 2022, de 8h00 à 18h00.</u>
- ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par l'entreprise et le présent arrêté municipal devra être affichée de manière visible sur le camion.
- ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.
- ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,

Le Cinquième Adjoint,

et par délégation

Fait à ROYAN, le 2 décembre 2022

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 6 décembre 2022

Philippe CUSSAC